

Règlement ministériel du 8 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 entre Grosbous et Grevels à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du 14^e spectacle de théâtre plein-air du groupe « Schankemännchen asbl », il y a notamment lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur le CR306 entre Grosbous et Grevels;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- sur le CR306 (PK 7.422.– 2.580) entre Grosbous et Grevels.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules.

- sur le CR306 (PK 7.600 et 7.422) entre Grosbous et Grevels.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre vigueur pendant les périodes du 15 au 20 juillet 2019 et du 23 au 27 juillet 2019 de 19.00 hrs à 24.00 hrs.

Luxembourg, le 8 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch